

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 septembre 2022

Présents:

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;

Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO, Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;

Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;

Monsieur Philippe TISON, Monsieur Franco BACCATI, Monsieur Jean-Marie FLAMANT, Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Philippe BIKÉ, Madame Nathalie GOURMEUR, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE, Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Monsieur Maxime HECTOR, Monsieur Eddy FOUCART, Conseillers:

Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

La Présidente ouvre la séance et demande une minute de silence pour le décès de Madame Véronique HENROTIN, agent du CPAS.

Les agents du CPAS étant présents, la Présidente leur donne la parole. Ils font état de leur mécontentement quant au non-rachat du bâtiment de la police.

Séance publique

1. Informations aux conseillers

- Notification de l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 retirant l'agrément de l'agence de développement local d'Anderlues.
- Notification du courrier du SPW du 11 juillet 2022 relatif à la rénovation du Château d'eau de 500m³ d'Ansuelle.

2. Conseil communal - Désignation des délégués - Intercommunale IDEA - Remplacement - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
- Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée;
- Que le nombre de délégués de chaque commune associée à l'assemblée générale des intercommunales est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;



- Considérant que la Commune d'Anderlues est affiliée à l'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre, en abrégé I.D.E.A.;
- Considérant la décision du Conseil communal du 12 février 2019 décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables;
- Considérant que l'application de la clé d'Hondt donne 3 mandats au groupe PS et 2 mandats au groupe AJC;
- Considérant qu'à l'issue du scrutin à bulletin secret, MM. GUERLEMENT Nicolas et POLAIN Hadrien ont été désignés en qualité de délégué issus du groupe AJC représentant la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale I.D.E.A;
- Vu la démission de Monsieur GUERLEMENT de ses fonctions de Conseiller communal en date du 29 mars 2022;
- Considérant qu'en application de l'article L1122-9 du CDLD, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;
- Considérant qu'il convient de remplacer celui-ci à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA;
- Vu la candidature de Monsieur FOUCART Eddy
- Procédant au scrutin secret à la désignation d' 1 représentant de la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale I.D.E.A. 17 membres prennent part au vote. Il est trouvé 17 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant;

Décide par 13 voix pour et 4 voix contre :

<u>Article 1</u>er: Monsieur FOUCART Eddy, Conseiller communal, est désigné en qualité de délégué issus du groupe AJC représentant la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale I.D.E.A.

<u>Article 2</u>: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.D.E.A. ainsi qu'au délégué représentant la commune.

3. Conseil communal - Désignation des délégués - Intercommunale IMIO - Remplacement - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
- Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée;
- Que le nombre de délégués de chaque commune associée à l'assemblée générale des intercommunales est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;
- Considérant que la Commune d'Anderlues est affiliée à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl;



- Considérant la décision du Conseil communal du 12 février 2019 décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables;
- Considérant que l'application de la clé d'Hondt donne 3 mandats au groupe PS et 2 mandats au groupe AJC;
- Considérant qu'à l'issue du scrutin à bulletin secret, MM. GUERLEMENT Nicolas et POLAIN Hadrien ont été désignés en qualité de délégué issus du groupe AJC représentant la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO:
- Vu la démission de Monsieur GUERLEMENT de ses fonctions de Conseiller communal en date du 29 mars 2022;
- Considérant qu'en application de l'article L1122-9 du CDLD, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;
- Considérant qu'il convient de remplacer celui-ci à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO;
- Vu la candidature de Monsieur FOUCART Eddy;
- Procédant au scrutin secret à la désignation d' 1 représentant de la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO. 17 membres prennent part au vote. Il est trouvé 17 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant;

Décide par 13 voix pour et 4 voix contre :

<u>Article 1</u>^{er}: Monsieur FOUCART Eddy, Conseiller communal, est désigné en qualité de délégué issus du groupe AJC représentant la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

<u>Article 2</u>: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO ainsi qu'au délégué représentant la commune.

4. Fusion des zones de police - Arrêté royal du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police publié au moniteur belge le 30 juin 2022 - Election des membres du nouveau conseil de police

Plusieurs conseillers demandent à ce que le point soit reporté.

Cette demande est motivée par le fait que cette élection n'est pas démocratique: en effet, M.PASTORELLI, en vacances, n'avait pas eu l'occasion de remettre sa candidature via un acte de présentation.

La Directrice générale explique que le Conseil n'est pas maître de l'ordre du jour sur ce point.

En effet, la désignation doit avoir lieu lors du 1er conseil communal qui suit la publication de l'arrêté royal qui crée la nouvelle zone et ce, en vertu des articles 91/3 et 91/4 (Loi organisant le service de Police Intégré).

Le Conseil communal ayant été fixé le 6 septembre 2022, les actes de présentation des candidats devaient être déposés auprès de Madame la Bourgmestre pour le mardi 23 août 2022 au plus tard.

 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;



- Vu l'arrêté royal du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police;
- Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal;
- Considérant que cette décision est motivée par le fait que deux échevins ont voulu remettre, en mains propres, en séance du Collège, un acte de présentation, ce qui leur a été refusé;
- Qu'en outre, les conseillers estiment que la démocratie a été bafouée puisqu'un candidat en vacances n'a pas pu remettre sa candidature;
- Qu'enfin, il existe une ambiguïté sur les procédures de vote car l'exposé joint la convocation indiquait que les conseillers disposaient de 3 bulletins de vote, ce qui a été démenti par après par un mail adressé aux conseillers communaux avant la séance;

Décide à 11 voix pour et 6 voix contre (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., LALLART T., ENA G.):

Article 1: De reporter le vote.

- 5. Amendes administratives : Désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, des décrets des 5 juin 2008 et 6 mai 2019 relatifs aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale Décision
 - Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale;
 - Vu l'article 1122-33 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 - Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
 - Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;
 - Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt);
 - Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;
 - Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
 - Vu le règlement général de police adopté par le conseil communal le 22 mars 2016;
 - Vu le décret du 6 mai 2019, entrée en vigueur, le 1er juillet 2022;
 - Considérant que le bureau provincial des amendes administratives communales demande de remettre les désignations de fonctionnaires sanctionnateurs à jour en fonction du nouveau décret;
 - En effet, considérant que les fonctionnaires sanctionnateurs vont être désignés en référence à chaque cadre légal concerné par le règlement général de police communal :
- la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)
- le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, poursuite, répression et mesure de réparation des infractions en matière d'environnement
 - le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;



- le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de désigner Mr Philippe De Suray, Mr Frank Nicaise et Melle Ludivine Baudart en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans les matières sus-visées.

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut (Bureau provincial des amendes administratives communales, à Mr le chef de la zone et à Mr le Directeur financier.

Pour permettre aux agents du CPAS présents de ne pas attendre la fin de la séance, le Conseil décide d'évoquer le point supplémentaire n°3.

Points supplémentaires - Séance publique

6. Point supplémentaire n°3: Rachat de l'ancien Hôtel de Police d'Anderlues situé à la rue Janson, 5 à Anderlues

Pendant l'examen du point, la Présidente rappelle Monsieur GUYOT à l'ordre suite à ses propos "Je t'emmerde".

- Considérant que la Zone de Police Anderlues/Binche souhaite se défaire de l'ancien Hôtel de Police d'Anderlues sis Rue Paul Janson 5 à 6150 Anderlues;
- Considérant que la Commune d'Anderlues était le seul et unique ancien propriétaire du bien ;
- Considérant que le bien se situe en zone bleue ;
- Considérant que ce bâtiment abrite une partie de l'infrastructure informatique communale ;
- Considérant les besoins en locaux du CPAS d'Anderlues ;
- Considérant les besoins en locaux de la Commune d'Anderlues ;
- Considérant les besoins en locaux du secteur associatif local, notamment une salle de réunion;
- Considérant les possibilités de création de bureaux et d'au moins une vaste salle de réunion à l'ancien Hôtel de Police d'Anderlues ;
- Considérant un estimatif du SPW Département des Comités d'Acquisition.
- Le Conseil Communal est invité à se prononcer sur le rachat dudit bâtiment à la ZP Anderlues/Binche,

Décide par 9 voix pour, 6 voix contre (MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., LALLART T., ENA G. et GONZALEZ V.) et 2 abstentions (CUBI Corinne et DEBELLE Laetitia):

<u>Article 1</u>: de faire connaître à la Zone de Police Anderlues/Binche son intention de rachat du bâtiment après estimatif du SPW Département des Comités d'Acquisition et vote de sa MB 2

<u>Article 2</u>: Les services du CPAS seront prioritaires à l'occupation du bâtiment. Les associations devront pouvoir bénéficier de la salle de réunion quand les services du CPAS ne l'utilise pas et en accord avec ceux-ci.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera notifiée et transmise à Monsieur le Directeur financier.



7. Association CHAPITRE XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut" - Dissolution de l'association - Accord de la Commune - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement
- l'article L1122-30 ;
- Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 122 alinéa 2;
- Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS;
- Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 1997 décidant de la participation de la commune d'Anderlues au Chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine" devenu " Urgence sociale des communes associées de Charleroi - Sud Hainaut";
- Considérant que l'association sus-visée a transmis à la commune le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par l'assemblée générale le 16 juin 2022 ;
- Considérant que ce projet prévoit la dissolution de l'association et propose de la remplacer par la possibilité de conclure une convention de synergies inter - CPAS, de type délégatif, entre CPAS (Charleroi et Anderlues) qui assurera désormais la mission de l'urgence sociale sur le territoire d'Anderlues;
- Considérant qu'en vertu de l'article 122 alinéa 2 de la loi organique sur les CPAS, il convient que le conseil communal se positionne quant à la dissolution de l'association chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut "

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1 :</u> D'approuver la dissolution de l'association Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées de Charleroi - Sud Hainaut "

<u>Article 2 :</u> De laisser le CPAS de la commune prendre la décision de conclure la convention de synergies inter CPAS, de type délégatif, avec le CPAS de Charleroi

8. Tutelle spéciale d'approbation : Fabrique d'église Sainte Thérèse — Budget de l'exercice 2023

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er},
 VIII, 6°;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;



- Vu la délibération du 02 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse à Anderlues, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée en date du 08 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Thérèse;
- Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 août 2022;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du XXX;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/08/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>er: La délibération du 02 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse d'Anderlues arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.254,65 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	26.168,18 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.407,88 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 (€)
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	3.407,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.105,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.557,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 (€)
Recettes totales	31.662,53 (€)
Dépenses totales	31.662,53 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;



- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Directeur financier

9. Tutelle spéciale d'approbation : Fabrique d'église Saint Médard — Budget de l'exercice 2023

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er},
 VIII, 6°;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la délibération du 02 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Médard à Anderlues, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Médard;
- Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 18 août 2022;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du XXX;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2022,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>^{er}: La délibération du 02 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Médard d'Anderlues arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales

47.574,96 (€)



 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	37.158,96(€)
	, , ,
Recettes extraordinaires totales	169.209,00 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	4.209,00 (€)
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	169.209,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.215,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.568,96 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	165.000,00 (€)
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 (€)
Recettes totales	216.783,96 (€)
Dépenses totales	216.783,96 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Directeur financier

10. Finances - Offre de rachat de la Peugeot Expert - Ratification

- Attendu que la commune d'Anderlues est propriétaire d'un véhicule de marque PEUGEOT Expert immatriculé 1-NHL-796 affecté au service des travaux ;
- Considérant que ce véhicule a été impliqué dans un accident de la circulation à la rue des combattants à Anderlues en date du 29 novembre 2021;
- Considérant qu'une déclaration d'accident a été introduite auprès de la compagnie Ethias, assureur de la commune ;
- Considérant que le véhicule a été déposé aux Ets Deltenre Carrosserie pour expertise;
- Considérant que l'expert désigné, Mr Nicolas Durant, a déclaré le véhicule irréparable;
- Attendu que, sur base de ce rapport, la compagnie Ethias a fixé le dommage à la somme de 8.264,46 euros TVAC dont à déduire la valeur du véhicule accidenté;
- Considérant que la compagnie d'assurances Ethias a procédé à un appel d'offre pour la vente de l'épave;
- Qu'au terme de cette procédure, les Ets Autokaz SPRL sis à Mouscron, rue de la Marliere n°80 ont été déclarés les plus offrant au montant 5.326 euros ;
- Attendu qu'en sa séance du 1er juin 2022, le Collège communal a marqué accord sur la proposition d'Ethias;
- Considérant que l'offre étant à durée limitée, contact a été pris avec le moins-disant pour procéder à la vente du véhicule suivant les conditions obtenues par Ethias;
- Considérant qu'il y a lieu de ratifier le principe de la vente de l'épave ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/07/2022,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :



<u>Article 1er</u>: De ratifier la délibéartion du Collège communal du 1er aout 2022 relative au déclassement et à la vente du véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 1-NHL-796 affecté au service des travaux.

Article 2 : D'approuver la vente de l'épave du véhicule PEUGEOT EXPERT aux Ets AUTOKAZ SPRL à Mouscron, rue de la Marlière n°80 au montant de 5.326 euros.

Article 3: De transmettre la présente délibartion à Monsieur le Directeur financier.

11. Finances - Publication des avis de recrutement pour le personnel communal - Dépense - Ratification

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal nonenseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures;
- Considérant les décisions successives du Conseil communal du 28 décembre 2021,
 31 mai 2022 et 28 juin 2022 relatives au recrutement pour trois catégories de postes:
 - Educateur/Educatrice (Echelle B1) pour le service du Plan de Cohésion Sociale
 Engagement contractuel temps plein à durée indéterminée.
 - Employé(e) d'Administration (Echelle D4) polyvalent Engagement contractuel à durée indéterminée – Constitution d'une réserve de recrutement.
 - Deux ouvriers qualifiés « Fossoyeur » (Echelle D1) Engagement contractuel à durée indéterminée,
- Considérant qu'en vertu du statut administratif du personnel communal (article 16), il est procédé au recrutement par appel public général fixé à 15 jours et l'avis de recrutement doit être inséré dans au moins deux organes de presse et affiché aux valves de la commune, sur le site internet de la commune et diffusé auprès du FOREM et de l'UVCW;
- Considérant que le lancement de l'appel public est urgent afin de remplacer le personnel absent de longue durée ou de combler des besoins en personnel existants;
- Considérant que la consultation auprès des organes de presse indique qu'il est possible de bénéficier de conditions avantageuses (Summer deal) dont une semaine de publication gratuite;
- Considérant que l'appel au travers de plusieurs organes de presse sera prévu la dernière semaine du mois d'août et la première semaine du mois de septembre



dans les journaux suivants: Nord-Eclair, Nouvelle Gazette, Vlan et 7 Dimanche ainsi que sur les sites internets de ces organes de presse;

- Considérant que le montant total pour la publication de l'avis de recrutement s'élève à 2100 euros HTVA soit 2541 euros TVAC;
- Considérant que des crédits budgétaires sont disponibles aux articles 421/122-48, 84010/123-48 et 10401/123-48;
- Vu la délibération du Collège communal du 1er aout 2022 relative à cette dépense;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/07/2022,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: De ratifier la délibération du Collège communal du 1er aout 2022 relative à l'approbation de l'engagement des crédits nécessaires en vue d'établir le bon commande correspondant.

<u>Article 2</u>: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics - Fourniture de terreau - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022014 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- Considérant le cahier des charges N° 2022014 relatif au marché "Fourniture de terreau 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
- * Marché de base (Fourniture de terreau 2022-2025), estimé à 1.522,56 € hors TVA ou 1.842,30 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fourniture de terreau 2022-2025), estimé à 1.522,56 € hors TVA ou 1.842,30 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fourniture de terreau 2022-2025), estimé à 1.522,56 € hors TVA ou 1.842,30 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fourniture de terreau 2022-2025), estimé à 1.522,56 € hors TVA ou 1.842,30 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.090,24 € hors TVA ou 7.369,20 €, 21% TVA comprise;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois;



- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 42501/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022014 et le montant estimé du marché "Fourniture de terreau - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.090,24 € hors TVA ou 7.369,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. **Article 3**: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice

2022, article 42501/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

<u>Article 4</u> : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u> : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Marchés publics - Fourniture de vêtements de travail - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022015 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- Considérant le cahier des charges N° 2022015 relatif au marché "Fourniture de vêtements de travail - 2022-2025" établi par le Service Technique;
- Considérant que ce marché est divisé en :
- * Marché de base (Fourniture de vêtements de travail 2022-2025), estimé à 731,81 € hors TVA ou 885,49 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fourniture de vêtements de travail 2022-2025), estimé à 731,81 € hors TVA ou 885,49 €, 21% TVA comprise ;



- * Reconduction 2 (Fourniture de vêtements de travail 2022-2025), estimé à 731,81 € hors TVA ou 885,49 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fourniture de vêtements de travail 2022-2025), estimé à 731,81 € hors TVA ou 885,49 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.927,24 € hors TVA ou 3.541,96 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 132/124-05, 352/124-05, 421/124-05, 703/124-05, 80103/124-05, 84010/124-05, 876/124-05, 878/124-05 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022015 et le montant estimé du marché "Fourniture de vêtements de travail - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.927,24 € hors TVA ou 3.541,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. **Article 3**: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 132/124-05, 352/124-05, 421/124-05, 703/124-05, 80103/124-05, 84010/124-05, 876/124-05, 878/124-05 et 879/124-05 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics - Fourniture de plantations - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022017 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- Considérant le cahier des charges N° 2022017 relatif au marché "Fourniture de plantations - 2022-2025" établi par le Service Technique;
- Considérant que ce marché est divisé en :
- * Marché de base (Fourniture de plantations 2022-2025), estimé à 2.635,00 € hors TVA ou 2.793,10 €, 6% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fourniture de plantations 2022-2025), estimé à 2.635,00 € hors TVA ou 2.793,10 €, 6% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fourniture de plantations 2022-2025), estimé à 2.635,00 € hors TVA ou 2.793,10 €, 6% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fourniture de plantations 2022-2025), estimé à 2.635,00 € hors TVA ou 2.793,10 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.540,00 € hors
 TVA ou 11.172,40 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 766/124-02 et 76601/124-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022017 et le montant estimé du marché "Fourniture de plantations - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.540,00 € hors TVA ou 11.172,40 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 766/124-02 et 76601/124-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Marchés publics - Fournitures de pièces pour les véhicules - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022024 - Décision



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- Considérant le cahier des charges N° 2022024 relatif au marché "Fournitures de pièces pour les véhicules" établi par le Service Technique;
- Considérant que ce marché est divisé en :
- * Marché de base (Fournitures de pièces pour les véhicules), estimé à 1.120,00 € hors TVA ou 1.355,20 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fournitures de pièces pour les véhicules), estimé à 1.120,00 € hors TVA ou 1.355,20 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fournitures de pièces pour les véhicules), estimé à 1.120,00 € hors TVA ou 1.355,20 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fournitures de pièces pour les véhicules), estimé à 1.120,00 € hors TVA ou 1.355,20 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.480,00 € hors TVA ou 5.420,80 €, 21% TVA comprise;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/127-02, 124/127-02, 421/127-02, 84010/127-02, 876/127-02, 878/127-02 et 879/127-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022024 et le montant estimé du marché "Fournitures de pièces pour les véhicules", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.480,00 € hors TVA ou 5.420,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/127-02, 124/127-02, 421/127-02, 84010/127-02, 876/127-02, 878/127-02 et 879/127-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.



<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;

Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux ;

ADMINISTRATION					
<u>Туре</u>	Réf. MP	Art. Budg.	<u>Qté</u>	PU estimé hTVA	
Sacs pour aspirateur	MFM 2022	104/12502	2	8,26 €	
Fournitures de bureau	SPW FOBUR 05e/29	10402/12302	1	200,00 €	
Boîtes de rouleaux de sacs orange pour commerçants	NA	87601/124-04	11	3.300,00 €	
Fleurs pour décès		101/123-16	1	100,00 €	
Encre pour timbreuse	Contrat Francotyp	104/123-07	2	189,00 €	
Fleurs pour cérémonies		763/123-16	1	848,00 €	
Fournitures pour cérémonie	2020009	763/124-02	1	150,00 €	
Feuilles A4 160g	SPW PAPET 01/42 T0.05.01- 18E59	10401/123-02	1	25,00 €	
	Service Travau	IX			
<u>Type</u>	Réf. MP	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
Enrouleur automatique pour Kärcher		879/124-02	1	877,15 €	
Forfait clef		421/125-02 421/125-48	1 1	413,23 € 206,00 €	



Ecrou de sécurité + vis hexagon Disque tronçonneuse	2022009	421/125-02	1 1	85,44 € 74,44 €	
Fuite 1-XMA-828 + Changement pneus		421/127-02	1 1	29,34 € 297,04 €	
Forfait pièce		879/124-02		414,00 €	
20T de tarmac à chaud 20T de tarmac à froid	2022004	421/140-02	20	105,00 € 115,00 €	
Coudes et manchons	2022005	421/140-02	1	65,59 €	
30T de gravier 6/14 + livraison 30T de gravier 20/32 + livraison	2022010	421/140-02	2 2	576,77 € 542,26 €	
Sacs en plastique pour le Glutton		879/127-02	1	533,50 €	
	Garderie				
<u>Туре</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
Feuilles A4	SPW PAPET 01/42 T0.05.01- 18E59	703/122-48	3	25,00 €	
Fournitures de bureau	SPW FOBUR 05acd/29	703/124-02	1	284,84 €	
	ECOLES				
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
Manuels agréés	Utilisation subside Manolo	72201/123-19	1	1.705,37 €	
BIBLIOTHEQUE					
Туре	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
frais de réception et représentation	2020009	767/123-16		500,00 €	

 Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Administration					
<u>Type</u>	Réf. MP	Art. Budg.	<u>Qté</u>	PU estimé hTVA	
Fournitures pour conseils	MFM 2022-020	101/123-16	1	200,00 €	
Produits d'entretien	2019-44	104/125-02	1	500,00 €	
	Service Travau	ux			
<u>Туре</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
Fournitures plomberie	2019012	421/125-02	1	96,11 €	
Fournitures produits d'entretien	2019-44	421/125-02	1	1.054,85 €	
	PCS				
<u>Туре</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
Pièces pour réparation véhicule	MFM 2022	84010/127-02	1	413,00 €	
Garderie					
<u>Туре</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u> <u>hTVA</u>	
Fournitures de bureau	SPW FOBUR	703/124-02	1	83,01 €	



	05acd/29			
Fournitures pour salon ATL	MFM 2022	703/123-16	1	173,55

Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;

• Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux ;

TRAVAUX					
Туре	Réf. MP	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU</u> estimé hTVA	
Entretien Renault Kangoo					
1GRV571	MFM 2022	421/127-06	1	845,05 €	
Entretien Renault Master 1VEE934	MFM 2022	879/127-06	1	509,92 €	
Location caméra canalisation 2 jours (urgent égout bouché école de Lalue)		421/14012	1	123,00 €	
Forfait affûtage		421/125-06	1	247,93 €	
Forfait fuites	SPW ACAU 01/35 Réf: T0.05.01 18G364	421/127-06	1	413,23 €	
Forfait remplacement de flexible		879/127-06	1	1.239,66 €	
Entretien 1-VQK-361	MFM 2022	879/127-06	1	345,47	



Pneus 1-GHI-528		421/127-06	1	614,96			
	ADMINISTRATION						
<u>Туре</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU</u> estimé hTVA			
Renouvellement licence Logiciel backup	Contrat Veeam	10405/123-13	1	5.366,00 €			
Nettoyage des vitres	2020006	104/125-06	1	101,70 €			
Publication annonce offre d'emploi		104/123-48	1	2.100,00 €			
Fanfare pour cérémonie 11/11/2022	MFM 2022	763/123-16	1	350,00 €			
	BIBLIOTHE	QUE					
<u>Туре</u>	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU</u> estimé hTVA			
DNS - Nom de Domaine		767/123-16	1	35,00 €			
Honoraires artistes	MFM 2022	76701/122-04	1	5.000,00 €			
	ECOLES						
Туре	<u>Réf. MP</u>	Art. Budg.	<u>Qté</u>	<u>PU</u> estimé hTVA			
Nettoyage des vitres Lalue	2020006	72202/125-06	1	118,91 €			
Nettoyage des vitres Bruyères	2020006	72203/125-06	1	398,58 €			
Nettoyage des vitres Centre	2020006	72201/125-06	1	374,36 €			
Nettoyage des vitres Centre	2020006	72101/125-06	1	236,47 €			
Réglage de porte - école Lalue	MFM 2022	72202/125-06	1	64,00 €			

• Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision ;

TRAVAUX					
<u>Type</u> <u>Réf. MP</u> <u>Art. Budg.</u> <u>Qté</u> <u>es</u>					
Supplément réparation bras de					
fauche		879/127-06	1	560,00 €	

Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;
 Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés. **Article 2**: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

- 18. Marchés publics Acquisition de matériel informatique Encadrement différencié Ecole Lalue iMac et Homepod Approbation des conditions et du mode de passation 20220003 Décision
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.259,50 € hors TVA ou 2.734,00 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220003) et sera financé par fonds propres et subsides;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Encadrement différencié - Ecole Lalue - iMac et Homepod", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 2.259,50 € hors TVA ou 2.734,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220003).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Garderie extrascolaire - 1 PC portable + 1 écran - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220004 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une



procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4°;

- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la convention signée en date du 07 novembre 2017 afin confier à la Province de Hainaut la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de fournitures;
- Vu la fiche technique CSC 2017-174 et 2017-174 bis catalogue V18 de la Province de Hainaut;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 703/742-53 (n° de projet 20220004) du budget extraordinaire de l'exercice 2022, et sera financée par fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'acquérir « Acquisition de matériel informatique - Garderie extrascolaire - 1 PC portable + 1 écran » et ce pour un montant estimé à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province de Hainaut, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 4</u>: D'imputer la dépense à l'article 703/742-53 (n° de projet 20220004) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

<u>Article 5</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Bibliothèque + EPN - Tablette - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220005 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant que la bibliothèque souhaite acquérir une tablette pour utiliser les moyens de paiements électroniques;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 20220005 pour le marché "Acquisition de matériel informatique - Bibliothèque + EPN -Tablette";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330,57 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/742-53 (n° de projet 20220005) et sera financé par fonds propres;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: D'approuver la description technique N° 20220005 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Bibliothèque + EPN - Tablette", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 330,57 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/742-53 (n° de projet 20220005).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

21. Marchés publics - Acquisition de matériel de psychomotricité et d'éducation physique - Bruyères - Divers - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220011 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
- * Lot 1 (Tunnel, ballons sauteurs et tapis pliables), estimé à 374,30 € hors TVA ou 452,90 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Disques tactiles, animaux lestés, balles foulards à jongler bilboquets, planche de motricité, tortue lestée, but multisport), estimé à 427,48 € hors TVA ou 517,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Échasses, sifflet poire, planches à roulettes, sacs à sauter, maxi roller), estimé à 176,86 € hors TVA ou 214,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Raquettes springy, balles ouvertes, pierres de rivière, balles de massage, sacs à grains, baguettes à rubans, bandes de courses en duo…), estimé à 755,29 € hors TVA ou 913,90 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.733,93 € hors TVA ou 2.098,05 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-98 (n° de projet 20220011) et sera financé par fonds propres;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de psychomotricité et d'éducation physique - Bruyères - Divers", établi par l'Ecole communale des Bruyères. Le montant estimé s'élève à 1.733,93 € hors TVA ou 2.098,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-98 (n° de projet 20220011).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

22. Marchés publics - Acquisition de mobilier de bureau - Lalue - Sièges de bureau - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220013 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-51 (n° de projet 20220013) et sera financé par fonds propres;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau - Lalue - Sièges de bureau", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-51 (n° de projet 20220013).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

23. Marchés publics - Acquisition de mobilier divers - Bruyères - Mobilier divers - Ilot, fauteuils, armoires et divers - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220015 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
- * Lot 1 (Îlot d'activités), estimé à 194,92 € hors TVA ou 235,85 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Fauteuils 2 places), estimé à 435,91 € hors TVA ou 527,45 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Armoire à rideaux), estimé à 249,00 € hors TVA ou 301,29 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Divers), estimé à 582,68 € hors TVA ou 705,04 €, 21% TVA comprise ;



- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.462,51 € hors TVA ou 1.769,63 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-98 (n° de projet 20220015) et sera financé par fonds propres;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers - Bruyères - Mobilier divers - îlot, fauteuils, armoires et divers", établi par l'Ecole communale des Bruyères. Le montant estimé s'élève à 1.462,51 € hors TVA ou 1.769,63 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-98 (n° de projet 20220015).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

24. Marchés publics - Acquisition de matériel de bureau - Bruyères - Machines diverses - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220020 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-98 (n° de projet 20220020) et sera financé par fonds propres;



 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de bureau - Bruyères - Machines diverses", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-98 (n° de projet 20220020).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

25. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Accessoires environnement - Désherbeur thermique - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant qu'il convient de réparer le désherbeur thermique n° de patrimoine 053230010;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-51 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Accessoires environnement - Désherbeur thermique", établi par



l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-51 (n° de projet 20220027).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

26. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Plans de pilotage - Contrats objectifs - Bruyères-Lalue - Matériels divers - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220033 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220033) et sera financé par fonds propres et subsides;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Plans de pilotage - Contrats objectifs - Bruyères-Lalue - Matériels divers", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220033).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



27. Travaux publics - FEDER 2014-2020 - Eco-quartier - Viaduc - Construction d'un immeuble de 4 appartements - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20160042 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FEDER 2014-2020 - Eco-quartier - Viaduc -Construction d'un immeuble de 4 appartements" à AXIHOME, Boulevard Tirou, 24 Boîte 1-G à 6000 Charleroi;
- Considérant que l'avant-projet a été présenté lors de la réunion du 21 novembre 2018 aux différents responsables concernés qui ont en charge la gestion des dossiers FEDER; Que cet avant-projet a fait l'objet d'un avis favorable de principe lors de cette réunion;
- Considérant que ce projet exemplaire s'implantera sur le site du Viaduc, le long de la rue du Chenois, et qu'il sera le point de départ de la future urbanisation du site dans le cadre d'un partenariat public-privé;
- Considérant que ces options d'aménagements ont été définies lors d'une réunion de coordination entre les services de l'urbanisme de la Commune d'Anderlues et la DG04 qui s'est déroulée le 10 novembre 2016 à Jambes ;
- Considérant que l'auteur de projet a rendu un avant-projet en date du 24 avril 2019;
- Considérant que cet avant-projet consiste en la création de 4 appartements en écoquartier;
- Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 553.493,86 € TVAC;
- Considérant le cahier des charges N° 20160042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AXIHOME, Boulevard Tirou, 24 Boîte 1-G à 6000 Charleroi ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 855.578,04 € hors TVA ou 906.912,72 €, 6% TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDER Fonds Européen de Développement Régional, et que le montant provisoirement promis le 9 novembre 2007 s'élève à 242.790,00 €;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 9 novembre 2017 s'élève à 364.185,01 €;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/722-60 (n° de projet 20160042) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;



- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n°2, ces crédits seront également prévus au budget de l'exercice 2023;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 septembre 2022;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20160042 et le montant estimé du marché "FEDER 2014-2020 - Eco-quartier - Viaduc - Construction d'un immeuble de 4 appartements", établis par l'auteur de projet, AXIHOME, Boulevard Tirou, 24 Boîte 1-G à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 855.578,04 € hors TVA ou 906.912,72 €, 6% TVA comprise.

Article 1bis: La réalisation des travaux est conditionnée par l'octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, l'impossibilité de prévoir une extension du bâtiment sous forme d'annexe et la préservation du sentier actuel.

<u>Article 2</u>: De passer le marché par la procédure ouverte.

<u>Article 3</u>: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER - Fonds Européen de Développement Régional.

<u>Article 4</u>: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes.

Article 5: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/722-60 (n° de projet 20160042), ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire et seront également inscrits au budget 2023.

Article 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 8: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

28. Travaux publics - Extension et aménagement de l'école des Bruyères - 20180029 - Notification du courrier de l'auteur de projet

- Considérant que suite à la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 de charger l'auteur de projet de prioriser les travaux de réfection de la cour et de charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif de réfection de la cour, Monsieur Marlier s'est rendu sur place afin de comprendre la situation d'urgence;
- Vu le rapport daté du 16 juillet 2022 de Monsieur Marlier nous exposant ses constatations (voir rapport en annexe) résumées comme suit:



- Les travaux de réfection de la cour devraient être réalisés avant la rentrée de septembre. Ce souhait ne lui semble pas raisonnable. Le délai ne permet pas de rédiger un dossier de soumission, de respecter les obligations du marché public, d'interroger, de comparer, d'attribuer. Au surplus, sans tenir compte de la disponibilité des entreprises.
- Dans le cas d'un délai plus vaste, c'est l'objectif lui-même qui lui semble problématique. Si la cour est renouvelée avant l'extension du bâtiment, elle sera exposée au démolitions et terrassements contigus. Elle sera directement exposée et en partie inutilisable par la sur-emprise nécessaire à l'ouvrage (couloir de protection périmétrique, circulation d'engin, ...).
- Enfin, la cour devra être retravaillée pour l'implantation des fondations d'un préau (configuration inconnue ou risquée sans permis).
- Considérant que Monsieur Marlier donnera les suites que le conseil lui indiquera, mais suggère une solution qui rejoindrait le délai souhaité et la logique de chantier qu'il préconise:
- Sécurisation de la cour: il lui parait aussi important de tenir compte de l'état des préaux existants (qui devront être démolis) :

Il constate, concernant les préaux :

- Bétons de structure éclatés, présence de fissures, risques de chute de morceaux de béton
 - Armatures des bétons visibles et corrodées
 - Flèches importantes des poutres.

Plusieurs solutions sont envisageables mais un ingénieur en stabilité doit se prononcer préalablement :

- Le préau contre la voirie pourrait être condamner par des barrières Heras, jusqu'au chantier principal.
- Une réparation conforme avec des produits spécifiques de réparation des bétons et armatures est une solution pérenne mais « très » coûteuse. Au vu de la destination de l'ouvrage à court terme, d'autres sécurisations doivent être analysées.
 - Si danger immédiat, démolir rapidement et solliciter une régularisation
- Si sans risque, sous réserve de vérification annuelle, sonder les parties instables, les faire tomber et éventuellement mettre en place un filet suspendu. Au besoin, un étançonnement des flèches.

Concernant la cour en dalles 30/30, il constate :

- 1 zone d'affaissement importante au droit d'un avaloir et d'une CV
- Plusieurs réparations en asphaltes d'un seul pavé ou de surfaces plus étendues, pas toujours planes, pas affleurantes avec les niveaux contigus
 - Beaucoup de pavés cassés ou fissurés mais stables,
 - Pas de déchaussement constatés
 - L'emprise générale semble stable et plane hormis la zone autour de la CV

Une solution transitoire de sécurisation (chute, petites stagnations, ...) pourrait être mise en œuvre avant septembre et consister à :

- Un brossage mécanique de la surface
- Le repérage et le marquage des pavés ou zones à réparer. Réunion de marquage en présence, par exemple, d'un responsable scolaire, technique et des architectes.
- Le remplacement de toutes les réparations « d'asphalte » qui ne sont pas au même niveau que les pavages contigus
 - Le remplacement complet des surfaces affaissées (CV) avec rectification du coffre.
 - Le remplacement des pavés réparés ou cassés ou fortement fissurés



- Ce travail peut être réalisé en pavé ou en asphalte et au besoin par la Commune elle-même.

Cette réparation permet que la cour soit sécurisée dès septembre en attendant son remplacement et que la nouvelle cour soit réalisée après le bâtiment sans risque ni réintervention.

- Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant de procéder à des réparations provisoires de la cour de l'école des Bruyères par le biais du service des travaux;
- Considérant qu'au vu de ces constatations, l'auteur de projet souhaite connaître les intentions du Conseil communal, soit la priorisation de la rénovation complète de la cour le plus rapidement possible ou la poursuite du dossier d'extension avec rénovation de la cour après les gros travaux de démolition et d'extension;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: Poursuivre le dossier d'extension de l'école des Bruyères avec rénovation de la cour dans la foulée des travaux de démolition et d'extension.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à l'auteur de projet, Monsieur Marlier.

29. Travaux publics - Piscine communale - Travaux correctifs toiture et traitement d'humidité de l'air ainsi que travaux correctifs de différents points - Approbation de la mise à jour du montant de l'avant-projet - 20180039 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Piscine communale : Travaux correctifs toiture et traitement d'humidité de l'air ainsi que travaux correctifs de différents points" à Bureau d'expertise Francy GLINEUR, rue Neuve 59 à 6182 Souvret;
- Considérant qu'un avant-projet a été demandé au Bureau d'expertise Francy GLINEUR afin d'estimer le montant des différents travaux à prévoir;
- Considérant que cet avant-projet est le fruit d'une concertation en notre avocat Maître POTTIER, notre expert-conseiller technique Monsieur DEMOOR, notre auteur de projet Monsieur GLINEUR et les services communaux aux cours des différentes réunions;
- Considérant que ces discussions ont permis d'élaborer un avant-projet présentant une dépense acceptable dans le cadre du litige en cours, ce qui permettra de le présenter à l'expert judiciaire, et de pouvoir le faire valoir en tant que dommage;
- Considérant qu'en date du 27 aout 2019, le Bureau d'expertise Francy GLINEUR a établi un dossier estimatif proposant 2 solutions pour les travaux à mettre en



œuvre pour la rénovation de la piscine, et plus particulièrement le traitement d'humidité en toiture ;

- Considérant que les deux solutions proposées sont, d'une part, le remplacement de la couverture en zinc à joints debouts et, d'autre part, la mise en œuvre d'une couverture en tôle d'acier ;
- Considérant que l'estimation des travaux pour la réalisation d'une toiture en zinc à
 joints debouts s'élève à 1.258.474,00 € hors TVA, et la variante, à savoir, le
 remplacement du complexe toiture existant pour un complexe tôles nervurées,
 isolation et couverture extérieure en tôle d'acier laquée, que cette solution est
 estimée à 1.081.069,00 € TVA comprise;
- Considérant que l'architecte Francy GLINEUR a informé le Collège communal que la société VM Zinc a émis les plus vives réserves quant à la toiture telle que réalisée en ce qui concerne :
- Les problèmes de pente non appropriée et non repris dans l'ATG pour les toitures en zinc à joint debout.
- La réalisation d'une toiture ventilée, ce qui est interdit dans le cadre d'une toiture concernant un milieu partiellement humide (classe 4).
- Considérant que la société Vieille Montagne ne couvre, ni ne garantit le produit au vu du non-respect de ces règles lors du placement ;
- Considérant dès lors que la première solution qui consiste au remplacement de la couverture par du zinc au montant de 1.258.474,00 € TVA comprise doit être écartée;
- Considérant que la deuxième solution serait de remplacer la couverture en zinc par une couverture en tôle laquée sur isolant et tôle perforée, sans ventilation de la face inférieure du matériau de couverture, et de même aspect et même teinte;
- Considérant qu'avec cette deuxième solution, il n'y a pas de dérogation aux prescriptions de mise de œuvre et le coût pour l'ensemble serait moindre car il représenterait un coût estimé de 1.081.069 € TVA comprise;
- Vu la décision du collège communal du 10 septembre 2019, de choisir la deuxième solution, et de demander à l'auteur de projet, le Bureau d'expertise Francy GLINEUR, d'établir un avant-projet définitif;
- Sur base de cette décision, et compte tenu de l'avis défavorable de la société VM
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet du marché "Piscine communale : Travaux correctifs toiture et traitement d'humidité de l'air ainsi que travaux correctifs de différents points", élaboré par l'auteur de projet, Bureau d'expertise Francy GLINEUR, rue Neuve 59 à 6182 Souvret. Le montant est estimé à 893.445,45 € hors TVA 1.081.069,00 € TVA comprise ;
- Considérant que cet avant-projet est le fruit d'une concertation en notre avocat Maître POTTIER, notre expert-conseiller technique Monsieur DEMOOR, notre auteur de projet Monsieur GLINEUR et les services communaux aux cours des différentes réunions ;
- Considérant que ces discussions ont permis d'élaborer un avant-projet présentant une dépense acceptable dans le cadre du litige en cours, ce qui permettra de le présenter à l'expert judiciaire, et de pouvoir le faire valoir en tant que dommage ;
- Considérant que cet avant-projet sera transmis à l'expert judiciaire désigné par le tribunal afin d'avoir son accord sur la solution proposée par l'auteur de projet ;
- Considérant que des celés judiciaires sont toujours d'application sur le site de la piscine communale;



- Considérant qu'aucune modification ne peut encore être effectuée tant que l'expert ne les a pas levés;
- Considérant que les prix ont fortement augmenté depuis 2020 ;
- Considérant qu'il convient de revoir l'estimation de l'avant-projet ;
- Considérant que l'auteur de projet Bureau d'expertise Francy GLINEUR a établi un nouvel estimatif reçu en date du 28 juin 2022;
- Considérant que dans l'avant-projet, le nouveau montant du marché est estimé à 999.318,13 € hors TVA soit 1.209.174,94 € TVA comprise;
- Considérant que cet avant-projet sera également transmis à UREBA afin de demander un subside complémentaire quant à l'isolation supplémentaire de la toiture rendue obligatoire par les nouvelles normes en vigueur;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-54 (n° de projet 20180039) et sera financé par emprunt 764/961-51, le crédit sera augmenté en conséquence lors de la prochaine Modification Budgétaire;
- Considérant qu'une demande N°2020001 Avant-projet Montant mis à jour, afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juillet 2022, un avis de légalité N°2020001 – Avant-projet – Montant mis à jour, favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juillet 2022;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 aout 2022;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le nouveau montant de l'avant-projet du marché "Piscine communale : Travaux correctifs toiture et traitement d'humidité de l'air ainsi que travaux correctifs de différents points", élaboré par l'auteur de projet, Bureau d'expertise Francy GLINEUR, rue Neuve 59 à 6182 Souvret. Le nouveau montant est estimé à 999.318,13 € hors TVA soit 1.209.174,94 € TVA comprise.

Article 2: De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-54 (n° de projet 20180039), celui-ci sera augmenté en conséquence lors de la prochaine Modification Budgétaire.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

30. Travaux publics - Cronos 386166 - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation 2019-2029 - 2023 — 20190047 - Décision de principe

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;



- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;
- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Vu la convention cadre approuvée par le Conseil communal en date du 25 avril 2019 relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation sur une durée de 10 ans (2019-2029);
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 342886 2019 dont le montant des travaux s'élève à 124.662,35 € hors TVA ou 150.841,44 € TVA comprise ; Qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire (330) soit un montant de 41.250 € hors TVA ou 49.912,50 € TVA comprise ; Que dès lors, la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 83.412,35 € hors TVA (100.928,94 € TVA comprise) ou de 94.520,09 € hors TVA (10914.369,30 € TVA comprise) si l'on choisit le financement par ORES ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 347278 2020 dont le montant des travaux s'élève à 68.824,65 € hors TVA ou 83.277,83 € TVA comprise ; Qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire (163) soit un montant de 20.375,00 € hors TVA ou 24.653,75 € TVA comprise ; Que dès lors, la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 48.449,65 € hors TVA ou 58.624,08 € TVA comprise ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 358623 2021 dont le montant des travaux s'élève à 61.068,82 € hors TVA ou 73.893,27 €, 21% TVA comprise ; Qu'une une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire > 60 W (78) soit un montant de 9.750,00 € hors TVA et 180 € hors TVA < 60 W (74) soit un montant de 13.320,00 € hors TVA et dont la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 37.998,82 € hors TVA ou 45.978,57 € TVA comprise ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 373128 2022 dont le montant des travaux s'élève à 82.594,05 € hors TVA ou 99.938,80 €, 21% TVA comprise ; Qu'une une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire > 60 W (101) soit un montant de 12.625,00 € hors TVA ou 15.276,25 € TVA comprise et 180 € hors TVA < 60 W (109) soit un montant de 19.620,00 € hors TVA ou 23.740,20 € TVA comprise et dont la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 50.349,05 € hors TVA ou 60.922,35 € TVA comprise ;</p>
- Considérant qu'ORES a besoin d'une décision de la part de la Commune d'Anderlues sur le projet de l'année 2023 afin de lancer l'étude définitive avec le choix des luminaires;
- Considérant l'estimation Cronos 386166 reçue de la société ORES;
- Considérant que le montant total estimé des travaux pour l'année 2023 s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 € TVA comprise;
- Considérant qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W;
- Considérant qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W ;



- Considérant dès lors qu'il y aura une part restante à charge de la commune d'Anderlues;
- Considérant que cette dépense sera prévue au Budget extraordinaire de l'exercice 2023;
- Considérant qu'une demande N°20190047 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 juillet 2022;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la décision de principe d'effectuer les travaux suivant le devis Cronos 386166 d'ORES, le montant estimé total des travaux s'élevant à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 € TVA comprise, dont une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W et 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W, la part restante sera à charge de la commune d'Anderlues.

Article 2: D'inscrire la dépense au budget de l'exercice 2023.

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 4</u>: De transmettre la présente décision à ORES Assets et à Monsieur le Directeur financier.

31. Travaux publics - Mise en conformité électrique des bâtiments communaux - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20220065 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- Considérant le cahier des charges N° 20220065 relatif au marché "Mise en conformité électrique des bâtiments communaux" établi par le Service Technique;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
- * Lot 1 (Mise en conformité des installations électriques à la bibliothèque communale), estimé à 5.250,00 € hors TVA ou 6.352,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Mise en conformité des installations électriques à l'école des Bruyères), estimé à 23.000,00 € hors TVA ou 24.380,00 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Mise en conformité des installations électriques à l'école du Centre), estimé à 20.500,00 € hors TVA ou 21.730,00 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Mise en conformité des installations éclectiques à l'école de Lalue), estimé à 19.000,00 € hors TVA ou 20.140,00 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Mise en conformité des installations électriques à la maison communale), estimé à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise ;



- * Lot 6 (Mise en conformité des installations électriques au nouveau cimetière), estimé à 1.950,00 € hors TVA ou 2.359,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Mise en conformité des installations électriques de la maison des sans-abris), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 13.780,00 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Mise en conformité des installations électriques du service travaux), estimé à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.200,00 € hors TVA ou 134.117,00 €, TVA comprise;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/724-51 (n° de projet 20220065), 421/724-53 (n° de projet 20220065), 72201/724-52 (n° de projet 20220065), 72202/724-52 (n° de projet 20220065), 72202/724-54 (n° de projet 20220065), 878/724-56 (n° de projet 20220065) et 923/724-56 (n° de projet 20220065) et seront financés par fonds propres et emprunts;
- Considérant qu'une demande N°20220065 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 août 2022;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20220065 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique des bâtiments communaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.200,00 € hors TVA ou 134.117,00 €, TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/724-51 (n° de projet 20220065), 421/724-53 (n° de projet 20220065), 72201/724-52 (n° de projet 20220065), 72202/724-52 (n° de projet 20220065), 767/724-54 (n° de projet 20220065), 878/724-56 (n° de projet 20220065) et 923/724-56 (n° de projet 20220065).

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

32. Travaux publics - PIC-PIMACI 2022-2024 - Aménagement de la rue Picot - Approbation principe - 20220066 - Décision



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 10 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIMACI 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 144.060,34 € de subside pour réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 31 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIC 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 672.130,32 € de subside pour réaliser un plan d'investissement ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des conventions de désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 relative à Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite aménager la rue Picot dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024;
- Considérant que cette rue avait déjà été inscrite dans le PIC 2019-2021 et que cette rue avait été approuvée par le SPW DGO1;
- Considérant qu'une étude en ce sens a été demandée à IGRETEC dans le cadre de la convention In/House ;
- Considérant qu'une demande d'avis sur les travaux envisagés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 a été demandée en date du 25 juillet 2022 à l'IDEA;
- Considérant la fiche remplie par l'IGRETEC dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 relative à l'aménagement de la rue Picot dont le montant estimé s'élève approximativement à 307.842,15 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera modifié au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 42101/735-60 (n° de projet 20220066) et sera financé par emprunt, fonds de réserve et par subsides, et sera inscrit au budget de l'exercice 2023;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De donner l'approbation de principe sur la fiche "PIC-PIMACI 2022-2024 - Aménagement de la rue Picot" pour un montant indicatif estimé à 307.842,15 € TVAC.



Article 2: De financer cette dépense par le crédit modifié au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 42101/735-60 (n° de projet 20220066), et sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u>: De transmettre cette décision au SPW Mobilité Infrastructures afin d'introduire officiellement le PIC-PIMACI 2022-2024.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

33. Travaux publics - PIC-PIMACI 2022-2024 - Aménagement de l'extension du Nouveau cimetière - Approbation principe - 20220067 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 10 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIMACI 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 144.060,34 € de subside pour réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 31 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIC 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 672.130,32 € de subside pour réaliser un plan d'investissement ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2013 relative à l'adhésion de l'Administration Communale à la centrale de marché au sein de Hainaut Ingenierie de la Province de Hainaut, à savoir Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré;
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2017 relative à la désignation de « Hainaut Centrale de Marché » pour la gestion du marché et des services y liés -Convention particulière pour l'extension du Nouveau Cimetière ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des conventions de désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 relative à Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite utiliser une partie de ces subsides dans le cadre de l'aménagement d'une extension du Nouveau cimetière;
- Considérant qu'une étude en ce sens a été demandée à IGRETEC dans le cadre de la convention In/House;



- Considérant qu'une demande d'avis sur les travaux envisagés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 a été demandée en date du 25 juillet 2022 à l'IDEA;
- Considérant la fiche remplie par l'IGRETEC dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 relative à l'extension du Nouveau cimetière dont le montant estimé s'élève approximativement à 330.342,71 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera modifié au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 87801/721-54 (n° de projet 20220067) et sera financé par emprunt, fonds de réserve et par subsides, et inscrit au budget de l'exercice 2023;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/08/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De donner l'approbation de principe sur la fiche "PIC-PIMACI 2022-2024 - Aménagement de l'extension du Nouveau cimetière" pour un montant indicatif estimé à 330.342,71 € TVAC.

Article 2: De financer cette dépense par le crédit modifié au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 87801/721-54 (n° de projet 20220067) et inscrit au budget de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u>: De transmettre cette décision au SPW Mobilité Infrastructures afin d'introduire officiellement le PIC-PIMACI 2022-2024.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

34. Travaux publics - PIC-PIMACI 2022-2024 - Travaux d'amélioration de la rue à Dettes - Approbation principe - 20220068 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 10 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIMACI 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 144.060,34 € de subside pour réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;



- Vu le courrier reçu du SPW en date du 31 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIC 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 672.130,32 € de subside pour réaliser un plan d'investissement ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des conventions de désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 relative à Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite aménager la rue à Dettes dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 ;
- Considérant que cette rue avait déjà été inscrite dans le PIC 2019-2021 modifié, mais que cette modification n'avait pu être approuvée faute de délai dépassé par le SPW DG01;
- Considérant qu'une étude en ce sens a été demandée à IGRETEC dans le cadre de la convention In/House ;
- Considérant qu'une demande d'avis sur les travaux envisagés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 a été demandée en date du 25 juillet 2022 à l'IDEA;
- Considérant la fiche remplie par l'IGRETEC dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 relative à l'amélioration de la rue à Dettes dont le montant estimé s'élève approximativement à 335.412,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/735-60 (n° de projet 20220068) et sera financé par emprunt, fonds de réserve et par subsides, et sera inscrit au budget de l'exercice 2023 ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2022,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: De donner l'approbation de principe sur la fiche "PIC-PIMACI 2022-2024 - Travaux d'amélioration de la rue à Dettes" pour un montant indicatif estimé à 335.412,00 € TVAC.

<u>Article 2</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/735-60 (n° de projet 20220068), et sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u>: De transmettre cette décision au SPW Mobilité Infrastructures afin d'introduire officiellement le PIC-PIMACI 2022-2024.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

35. Travaux publics - PIC-PIMACI 2022-2024 - Tranchée d'Ansuelle - Aménagement d'un Ravel sur ancienne assiette vicinale - Approbation



principe - 20220069 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 10 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIMACI 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 144.060,34 € de subside pour réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 31 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIC 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 672.130,32 € de subside pour réaliser un plan d'investissement ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des conventions de désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 relative à Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite utiliser une partie de ces subsides dans le cadre de l'aménagement d'un Ravel sur l'ancienne assiette vicinale qui va de la rue Emile Vandervelde à la zone du point du jour;
- Considérant qu'une étude en ce sens a été demandée à IGRETEC dans le cadre de la convention In/House;
- Considérant qu'une demande d'avis sur les travaux envisagés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 a été demandée en date du 25 juillet 2022 à l'IDEA;
- Considérant la fiche remplie par l'IGRETEC dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 relative à la Tranchée d'Ansuelle - Aménagement d'un Ravel sur ancienne assiette vicinale dont le montant estimé s'élève approximativement à 278.239,50 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 421/735-60 (n° de projet 20220069) et sera financé par emprunt, fonds de réserve et par subsides, et au budget de l'exercice 2023;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De donner l'approbation de principe sur la fiche "PIC-PIMACI 2022-2024 - Tranchée d'Ansuelle - Aménagement d'un Ravel sur ancienne assiette vicinale" pour un montant indicatif estimé à 278.239,50 € TVAC.



<u>Article 2</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 421/735-60 (n° de projet 20220069), et au budget de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u>: De transmettre cette décision au SPW Mobilité Infrastructures afin d'introduire officiellement le PIC-PIMACI 2022-2024.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

36. Travaux publics - PIC-PIMACI 2022-2024 - Aménagement des accotements et mobilité douce de la chaussée de Thuin - Approbation principe - 20220070 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 10 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIMACI 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 144.060,34 € de subside pour réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 31 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIC 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 672.130,32 € de subside pour réaliser un plan d'investissement ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des conventions de désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 relative à Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite aménager des accotements et création d'une voie de circulation pour chaque mode de déplacement doux le long de la chaussée de Thuin dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024;
- Considérant que ces travaux avaient déjà été envisagés dans le cadre du Pan Wallonie Cyclable mais que celui-ci n'a pu aboutir;
- Considérant qu'une étude en ce sens a été demandée à IGRETEC dans le cadre de la convention In/House;
- Considérant qu'une demande d'avis sur les travaux envisagés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 a été demandée en date du 25 juillet 2022 à l'IDEA;



- Considérant la fiche remplie par l'IGRETEC dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 relative à l'aménagement des accotements et mobilité douce de la chaussée de Thuin dont le montant s'élève approximativement à 753.406,50 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 421/735-60 (n° de projet 20220070) et sera financé par emprunt, fonds de réserve et par subsides, et sera inscrit au budget de l'exercice 2023;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2022,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De donner l'approbation de principe sur le fiche "PIC - PIMACI 2022-2024 - Aménagement des accotements et mobilité douce de la chaussée de Thuin" pour un montant indicatif estimé à 753.406,50 € TVAC.

<u>Article 2</u>: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 421/735-60 (n° de projet 20220070), et sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u>: De transmettre cette décision au SPW Mobilité Infrastructures afin d'introduire officiellement le PIC-PIMACI 2022-2024.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

37. Travaux publics - PIC-PIMACI 2022-2024 - Entretien de la rue de Bouchenies - Approbation principe - 20220071 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 10 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIMACI 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 144.060,34 € de subside pour réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité;
- Vu le courrier reçu du SPW en date du 31 janvier 2022 relatif à l'octroi d'un subside à la Commune d'Anderlues dans le cadre du PIC 2022-2024 nous accordant une enveloppe de 672.130,32 € de subside pour réaliser un plan d'investissement ;



- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'approbation des conventions de désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 relative à Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024);
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite réaliser l'entretien de la rue de Bouchenies dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024;
- Considérant qu'une étude en ce sens a été demandée à IGRETEC dans le cadre de la convention In/House ;
- Considérant qu'une demande d'avis sur les travaux envisagés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 a été demandée en date du 25 juillet 2022 à l'IDEA;
- Considérant la fiche remplie par l'IGRETEC dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 relative à l'entretien de la rue de Bouchenies dont le montant s'élève approximativement à 404.019,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 421/735-60 (n° de projet 20220071) et sera financé par emprunt, fonds de réserve et par subsides, et sera inscrit au budget de l'exercice 2023;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2022,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De donner l'approbation de principe sur la fiche "PIC-PIMACI 2022-2024 - Entretien de la rue de Bouchenies" pour un montant indicatif estimé à 404.019,00 € TVAC.

Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la Modification Budgétaire n°2, article 421/735-60 (n° de projet 20220071), et sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

<u>Article 3</u>: De transmettre cette décision au SPW Mobilité Infrastructures afin d'introduire officiellement le PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

38. Conventions - Convention d'adhésion à la Centrale d'achat du FOREM - DMP2200551 - Marché Trend Micro - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Attendu que la centrale d'achat du FOREM fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016;
- Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de pouvoir bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le FOREM dans le cadre des marchés de fournitures et de services en matière d'informatique, en particulier en ce qui concerne les conditions tarifaires;
- Considérant que le regroupement des commandes aura, en outre pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives parfois fastidieuses à mettre en œuvre pour la Commune;
- Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt à une centrale d'achat, il est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation de marché;
- Considérant que la convention doit être renvoyée avant le 30 septembre 2022, sous peine de pouvoir y adhérer;
- Considérant la convention ci-après ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à à l'unanimité :

<u>Article 1</u>^{er}: D'adhérer à la centrale d'achats et centrale de marchés du FOREM pour certains marchés de fournitures et services.

Article 2: D'approuver la convention suivante :

Convention d'adhésion à la centrale d'achat du FOREM DMP2200551 - Marché Trend Micro

ENTRE:

L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé **le Forem**, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

ET:

La commune d'Anderlues, dont son siège administratif est établi à 6150 Anderlues, Place Albert 1er 21, inscrite à la BCE sous le numéro 02.07.298.106, représentée par Madame Virginie Gonzalez Moyano, Bourgmestre, et de Madame Florence Dozier, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « l'Adjudicateur Bénéficiaire »

Article 1er: Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2: L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché. L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché. La présente convention ne contient aucune obligation de commande.

Article 3: La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé. La présente convention est conclue à titre gratuit.



Article 4: L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5: Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informative. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6: L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque TREND MICRO en raison des considérations suivantes :

Ø D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).

Ø D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :

- · Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
- · Diminuer significativement l'efficience de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;
- · Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.

Ø Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque TREND MICRO, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

EN SUITE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public DMP2200551 portant sur la fourniture et la maintenance de la solution TREND MICRO existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue TREND MICRO, ainsi que les services de consultance y afférents.

Le marché est réparti comme suit :

1. POSTE 1 : RENOUVELLEMENT ANNUEL DES CONTRATS DE MAINTENANCE TREND MICRO EXISTANTS



2. POSTE 2 : FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURE DU CATALOGUE TREND MICRO

- · Sous-poste 1 Hybrid Cloud Security
- · Sous-poste 2 User Protection
- · Sous-poste 3 Small Business Security
- · Sous-poste 4 XDR
- · Sous-poste 5 TippingPoint
- · Sous-poste 6 TXOne
- · Sous-poste 7 Deep Discovery Pour plus de détails : https://www.TREND MICRO.com/en_be/business/products.html

3. POSTE 3 : MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURE DU CATALOGUE TREND MICRO

- · Sous-poste 1 Hybrid Cloud Security
- · Sous-poste 2 User Protection
- · Sous-poste 3 Small Business Security
- · Sous-poste 4 XDR
- · Sous-poste 5 TippingPoint
- · Sous-poste 6 TXOne
- · Sous-poste 7 Deep Discovery
- 4. POSTE 4 : SERVICES DE CONSULTANCE EN REGIE SPECIALISEE « TREND MICRO »
- · Sous-poste 1 Expert Apex One
- · Sous-poste 2 Expert Deep Security
- · Sous-poste 3 Expert Deep Discovery
- · Sous-poste 4 Chef de projet
- · Sous-poste 5 Service Delivery Manager (SDM)
- · Sous-poste 6 Auditeur Sécurité "Pen Testing"
- · Sous-poste 7 Auditeur Sécurité "Directive NIS"
- · Sous-poste 8 Consulting & Support Services

Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achat, de sorte que l'accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé HTVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem. Estimation du montant estimé HTVA pour les quatre (4) prochaines années : 10.000 €

<u>Article 3</u>: De transmettre la présente décision au FOREM et à Monsieur le Directeur financier.

39. Conventions - Convention avec la Maison du Tourisme du Pays des Lacs - Projet Eurocyclo - Poursuite du Projet - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code Wallon du Tourisme ;



- Vu la délibération du 28 juin 2016 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir l'adhésion de la Commune d'Anderlues à la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie asbl;
- Considérant que dans le cadre de la restructuration des maisons du tourisme, la Commune d'Anderlues figure dans les limites territoriales de la Maison du Tourisme Pays des Lacs qui englobe les communes de Cerfontaine, Couvin, Walcourt, Viroinval, Philippeville, Froichapelle, Chimay, Momignies, Sivry-Rance, Beaumont, Thuin, Erquelinnes, Merbes-Le-Château, Lobbes, Fontaine l'Evêque, Ham-Sur-Heure, Anderlues, Doische, Florennes;
- Considérant les statuts de la nouvelle Maison du Tourisme Pays des Lacs ;
- Considérant que la Maison du Tourisme Pays des lacs a souhaité intégrer le projet Interreg V « EuroCyclo » qui couvre les 5 départements des Hauts de France, les Flandres Occidentale et Orientale et la Wallonie Picard;
- Que ce projet vise à étendre le réseau cyclable « points-nœuds » à l'ensemble du territoire (19 communes) et permettra de passer de 350 km à environ 1200 km de balisage à « points-nœuds » ;
- Considérant que le projet combine :
- Des investissements structurants sur des itinéraires dédiés vélos ;
- Des équipements de confort et de services, des services dédiés ;
- Une stratégie de marketing ciblée sur les marchés périphériques à la zone Eurocyclo et sur les marchés domestiques ;
- Des études de mesurage visant à ajuster la politique marketing et à améliorer l'offre en vélotourisme.
- Considérant que la Maison du Tourisme Pays des Lacs présente une convention de partenariat dans le cadre du projet Interreg V « EuroCyclo », ayant pour but de maintenir le réseau cyclable à points-nœuds dans le meilleur état possible;
- Considérant que la Maison du Tourisme Pays des Lacs prend à sa charge l'achat et le remplacement des panneaux et balises ;
- Que le placement de poteaux et/ou supports de fixation pour les panneaux sera à charge de la commune, le matériel étant fourni par la Maison du Tourisme;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 approuvant la convention de partenariat la convention de partenariat entre la Commune d'Anderlues et l'Asbl « Maison du Tourisme Pays des Lacs » dans le cadre du projet Interreg V « EuroCyclo »,
- Considérant d'autre part, que l'investissement s'élèvait à 523.846,00 € pour la « MT Pays des lacs », subsidié par l'Europe et la Région Wallonne à hauteur de 90% sur un montant total du projet de 10.000.000 € pour l'ensemble des partenaires ;
- Que les 10% de frais non subsidiés, pour la commune, s'élevaient à 2.221,72 € sur une durée de 4 ans, soit 555,43 € par an, mais sont toutefois pris en charge par l'ex Maison du Tourisme du Val de Sambre et Thudinie;
- Considérant la non utilisation de l'enveloppe budgétaire par certains partenaires pour l'année 2022 et la possibilité de redistribuer celle-ci pour améliorer et compléter le réseau actuel en particulier sur la Commune d'Anderlues et de Fontaine l'Eveque en vue de l'accroche au réseau des points noeuds de la Maison du Tourisme de Charleroi;
- Considérant que dans ce cadre, la Commune d'Anderlues est invitée poursuivre le projet et à part de son intérêt à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs et inscrire en modification budgétaire un montant de 1059,13 euros représentant 0,08€ par habitant (chiffre au 1er janvier 2022).
- Après en avoir délibéré ;



Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le principe du poursuite du projet Eurocyclo pour l'année 2022 en vue de développer le réseau actuel sur le territoire communal en vue de son accrochage au réseau de la Maison du Tourisme de Charleroi.

Article 2: D'inscrire en modification budgétaire un montant de 1059,13 euros représentant 0,08€ par habitant (chiffre au 1er janvier 2022).

<u>Article 3:</u> De communiquer cette décision à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs et au Directeur financier.

40. Conventions - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL Les Petits Riens - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;
- Considérant que L'ASBL Les Petits Riens collecte des déchets textiles et ménagers dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler;
- Que par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.
- Considérant le projet de convention qui règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.
- Que celle-ci prend effet le 01/04/2022 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans).
- Considérant que deux points d'apports volontaires sont situés à la rue des Cent Bonniers (77) et à la rue de Nivelles;
- Après en avoir délibéré;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/07/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er:</u> D'approuver la convention déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers à conclure avec l'ASBL Les Petits Riens, telle que ci-après : ENTRE :

La commune d' Anderlues

représentée par : GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre DOZIER Florence, Directrice générale

dénommée ci-après « la commune » D'UNE PART,



ET : **L'asbl Les Petits Riens** dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles représentée par Denis Deslagmulder,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des Déchets

enregistré sous le numéro 2017-11-29-15 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ciaprès dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

- **§ 1**^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
 - a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
 - b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
 - c. collecte en porte-à-porte des textiles.
- **§ 2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
 - a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
 - b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
 - c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;



- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, *i* ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- **§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, *b* à *j*.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

- § 3. La collecte en porte-à-porte concerne :
 - 1. l'ensemble de la commune **

2.	l'entité	de
	ىلىپ	
	**	

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

- § 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
- § 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
- § 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.



En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant

.. (à compléter)

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **01/04/2022** pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

^{** =} biffer les mentions inutiles.



§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

- § 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
- § 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

La bourgmestre, Virginie GONZALEZ MOYANO DOZIER

La Directrice générale, Florence

Pour les Petits Riens,

Denis DESLAGMULDER

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'ASBL Les Petits Riens.

41. Personnel communal - Procédure de recrutement de 2 agents administratifs D6 pour les services Marchés publics et Urbanisme - Commission de sélection - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvés par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal nonenseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas étaient remplacés;



- Vu la nécessité de renforcer en urgence plusieurs services de l'administration et de pallier aux absences de longue durée de plusieurs agents pour cause de maladie;
- Considérant que les besoins en emploi et en compétences au sein de ces services nécessitent un renforcement au moyen de personnel qualifié disposant au moins d'un titre de bachelier ou de graduat dans les domaines requis;
- Considérant qu'à cet effet, des crédits supplémentaires ont été prévus au budget communal 2022;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 reportant le lancement de la procédure de recrutement <u>de trois agents administratifs</u> (H/F/X) à temps plein pour les services Marchés publics, Personnel et Urbanisme en contrat APE à l'échelle barémique D6;
- Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2022 approuvant le lancement de la procédure de recrutement <u>de deux agents administratifs</u> (H/F/X) à temps plein pour les services Marchés publics et Personnel en contrat APE à l'échelle barémique D6;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 approuvant le lancement de la procédure de recrutement <u>d'un agent administratif</u> (H/F/X) à temps plein dans le cadre d'un <u>contrat de remplacement</u> pour le service de l'urbanisme en contrat APE à l'échelle barémique D6;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 (Point supplémentaire présenté par le groupe AJC) décidant de retirer la décision du Conseil communal du 03 mai 2022 et de la remplacer par le lancement d'une procédure de recrutement de deux agents administratifs (H/F/X) à temps plein pour une durée indéterminée de:
- a) un agent administratif (H/F/X) polyvalent pour le service de ressources humaines APE de niveau D4.
- b) un agent administratif (H/F/X) pour le service des Marchés publics APE de niveau D6 détenteur(rice) d'un titre de <u>Bachelier(ère)</u> en <u>Droit.</u>
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant le lancement d'une procédure de recrutement, par agence externe, pour le poste d'agent administratif polyvalent (h/f/x) D4 à temps plein pour une durée indéterminée en vue de la constitution d'un réserve de recrutement;
- Attendu qu'en sa séance du 31 mai 2022, le Conseil communal a décidé de l'engagement à titre contractuel (APE) à temps plein à l'échelle barémique D6 :
- d'un agent administratif (H/F/X) pour le service urbanisme dans le cadre d'un <u>contrat</u> <u>de remplacement</u>;
- d'un agent administratif (H/F/X) pour le service Marché public, <u>détenteur(rice)</u> d'un <u>titre de Bachelier(ère)</u> en droit, et à durée indéterminée;
- Considérant qu'après consultation de la Task-Force, il convient de déterminer la composition de la commission de sélection qui examinera les candidatures et organisera l'examen;
- Considérant qu'à la séance du Conseil communal du 28 juin, le Conseil communal a souhaité faire éventuellement appel à un jury extérieur;

Décide à l'unanimité,

<u>Article 1:</u> De lancer une procédure de recrutement d'un agent administratif (H/F/X) pour le service urbanisme dans le cadre d'un <u>contrat de remplacement</u> et d'avoir recours à un jury interne:

Conditions générales et particulières



- Être titulaire d'un diplôme de niveau bachelier/graduat, de préférence à orientation immobilier, construction, dessin d'architecture ou tout autre diplôme en relation avec la fonction.
- Etre belge ou être ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Etre d'une conduite irréprochable et répondant aux exigences de la fonction.
- Etre âgé(e) de 18 ans au moins.
- Être titulaire du permis B.
- Maîtriser l'outil informatique (la suite Microsoft, cartographie, Urbaweb, Cadgis, Walonmap,...)
- Des connaissances du CODT, CDLD, Code Civil, Code de l'habitation durable et du Code de l'environnement sont des atouts.
- Une expérience professionnelle en urbanisme et/ou aménagement du territoire constitue un atout.
- Etre détenteur d'un passeport APE au moment de l'engagement.

Missions principales:

• Traiter les demandes de permis et de travaux :

- Informer les demandeurs sur les procédures d'autorisation de travaux.
- Procéder au traitement des demandes de permis d'environnement, de permis d'urbanisme et de permis intégré.
- Délivrer les documents nécessaires, élaborer des délibérations et des courriers.
- Assurer le suivi de dossiers.
- Contrôler l'implantation des nouvelles constructions (permis d'urbanisme octrovés):
- Vérifier le respect des conditions du permis préalables au début des travaux.
- Donner des indications et assurer des suivis.
- Elaborer des rapports, des délibérations et des courriers.

• Gérer les dossiers d'infractions urbanistiques :

- Procéder aux constatations.
- Elaborer les procès-verbaux et les propositions de mode de réparation.
- Gérer les demandes de permis en régularisation relatives aux petites infractions.
- Assurer le traitement des charges d'urbanisme :
- Suivre les procédures de cessions imposées comme charge d'urbanisme dans le cadre du décret « voirie ».
- Rédiger les conventions et instructions relatives aux travaux d'aménagement imposés comme charge d'urbanisme.

Gérer les dossiers d'insalubrité :

- Emettre des avis à destination des propriétaires avec un inventaire des travaux à réaliser.
- Etablir des rapports de visite.
- Rédiger des arrêtés d'insalubrité/inhabitabilité.
- Procéder au contrôle des travaux effectués.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être évolutive, elle comprend les activités principales de l'emploi. Cependant il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée. La personne en place peut donc être amenée à effectuer d'autres activités dans le cadre de son emploi, en appui ou en collaboration avec ses collègues.



Compétences et aptitudes requises :

- Posséder une bonne communication orale et écrite.
- Avoir un esprit de synthèse.
- Être polyvalent(e).
- Être capable de travailler en équipe tout en faisant preuve d'autonomie.
- Faire preuve d'initiative.
- Travailler avec organisation, méthode et riqueur.
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des dossiers traités.
- Être capable d'auto-formation et être disposé(e) à suivre les formations nécessaires.
- Disposer d'une capacité d'écoute.
- Être capable de traiter le personnel/le public avec considération et empathie.
- Être sensible aux thématiques du Cadre de vie (aménagement du territoire, qualité des logements, environnement, urbanisme, architecture, ...).
- Être capable d'analyser et de synthétiser les informations, capacité à gérer l'ensemble des tâches dans un délai imposé
- Pouvoir lire une carte et des plans.

Dossier de candidature :

Votre dossier de candidature doit être composé :

- D'une lettre de motivation, datée et signée ainsi que d'un curriculum vitae ;
- D'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 595) ;
- une copie du/de(s) diplôme(s);
- une copie du permis de conduire ;
- toutes pièces utiles justifiant d'une expérience en lien avec le poste à pourvoir.

DATE LIMITE: au plus tard pour le 30 novembre 2022 (cachet de la poste faisant foi).

Toute candidature incomplète ou déposée hors-délai, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme irrecevable.

Votre contrat

Régime de travail : Temps plein

Heures/sem: 37h00 Horaire: De 8h00 à 16H30

Date d'engagement : A partir du 1er janvier 2023

Type: CDI

Echelle barémique : D6

Epreuves de recrutement :

Réussir et être lauréat des épreuves (éliminatoires) suivantes :

- Épreuves écrites :
 - Synthèse et commentaire critique sur un sujet d'ordre général (30 points);
 - Epreuve permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction, portant sur des matières déterminées par la fonction (40 points)



- Epreuve orale permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à exercice la fonction et leur motivation (30 points).

Composition du jury interne

2 représentants de l'Administration communale 1 représentant du Collège La Directrice générale.

<u>Article 2:</u> De lancer une procédure de recrutement d'un agent administratif (H/F/X) pour le service Marché public, <u>détenteur(rice)</u> <u>d'un titre de</u>

<u>Bachelier(ère)</u> en <u>droit</u> à durée indéterminée et d'avoir recours à un organisme extérieur pour la sélection:

Conditions générales et particulières

- Être titulaire d'un diplôme de niveau bachelier en droit.
- Être belge ou être ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants
- hors UE, être en possession d'un permis de travail.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Être d'une conduite irréprochable et répondant aux exigences de la fonction.
- Être âgé(e) de 18 ans au moins.
- Être titulaire du permis B.
- Une expérience professionnelle en gestion des marchés publics en rapport avec la fonction à
- exercer constitue un atout.
- Maîtriser l'outil informatique (la suite Microsoft,...), une connaissance du logiciel 3P constitue un
- atout
- Être détenteur d'un passeport APE au moment de l'engagement.

Missions principales:

- Assurer la gestion et le suivi des marchés publics de l'administration communale :
- Mettre en oeuvre les procédures relatives à l'acquisition de biens et services de l'administration.
- Mettre en oeuvre les procédures relatives à l'exécution des projets communaux (travaux, voiries, FEDER, rénovation urbaine, etc.).
- Rédiger des cahiers des charges simplifiés en application de la législation sur les marchés publics.
- Procéder aux appels d'offres et aux processus de consultation dans le respect des dispositions en vigueur.
- Aider à l'ouverture des offres par la rédaction de tableaux comparatifs, par la vérification de la situation juridique des soumissionnaires et de la complétude des dossiers d'offres.
- Gérer le suivi des actes de cautionnement à déposer par les soumissionnaires.
- Etablir et mettre à jour des différents dossiers administratifs (tri, classement, photocopies, scan, expéditions de courriers, retour de recommandés, etc.).
- Gérer les échéanciers.



- Assurer le suivi des décisions du Collège ou du Conseil communal :
- Inscrire les points à l'ordre du jour des assemblées.
- Rédiger les rapports et délibérations du Collège et du Conseil communal.
- Préparer les dossiers à envoyer à l'instance de tutelle.
- Rédiger des courriers.
- Traiter les différentes requêtes administratives :
- Donner suite aux requêtes administratives diverses émanant de personnes internes ou externes à l'administration.
- Assurer le secrétariat du service au moyen des logiciels mis à disposition.
- Communiquer aisément et régulièrement avec ses collègues sur l'avancement des dossiers, les tâches effectuées qui ont un impact sur la bonne continuité des dossiers.
- Communiquer vers les services internes à l'administration qui collaborent directement avec le service.
- Effectuer des opérations et vérifications comptables.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être évolutive.

Compétences et aptitudes requises :

- Posséder une bonne communication orale et écrite.
- Avoir un esprit de synthèse.
- Être polyvalent(e).
- Être capable de travailler en équipe tout en faisant preuve d'autonomie.
- Faire preuve d'initiative.
- Travailler avec organisation, méthode et rigueur.
- Savoir gérer un projet dans son entièreté.
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des dossiers traités.
- Être capable d'auto-formation et être disposé(e) à suivre les formations nécessaires.
- Disposer d'une capacité d'écoute.
- Être capable de traiter le personnel/le public avec considération et empathie.

Dossier de candidature :

Votre dossier de candidature doit être composé :

- D'une lettre de motivation, datée et signée ainsi que d'un curriculum vitae ;
- D'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 595);
- une copie du/de(s) diplôme(s);
- une copie du permis de conduire ;
- toutes pièces utiles justifiant d'une expérience en lien avec le poste à pourvoir.

Votre contrat

Régime de travail : Temps plein

Heures/sem: 37h00

Horaire: De 8h00 à 16H30

Date d'engagement : A partir du 1er janvier 2023.

Type: CDI

Echelle barémique : D6

DATE LIMITE: au plus tard pour le 30 novembre 2022 (cachet de la poste faisant foi).



Toute candidature incomplète ou déposée hors-délai, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme irrecevable.

<u>Épreuves de recrutement :</u>

Réussir et être lauréat des épreuves (éliminatoires) suivantes :

- Épreuves écrites :
 - Synthèse et commentaire critique sur un sujet d'ordre général (30 points) ;
 - Epreuve permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction, portant sur des matières déterminées par la fonction (40 points)
- Epreuve orale permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à exercice la fonction et leur motivation (30 points).

42. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Proposition d'approuver les procès-verbaux des 3 et 31 mai 2022 et du 28 juin 2022. Le Conseil décide à l'unanimité de reporter ce vote après le point 41. Le Conseil décide de reporter l'approbation des trois procès-verbaux au prochain Conseil.

Points supplémentaires - Séance publique

43. Point supplémentaire n°1 présenté par AJC : Décision de répondre à l'appel du Ministre Borsus pour la réhabilitation des sites pollués

- Vu l'appel à projet du Ministre Borsus pour encourager la réhabilitation des sites pollués par son courrier du 1er juin 2022 qui avait informé les Bourgmestres, Echevins, Directeurs généraux de Wallonie (voir annexe);
- Considérant qu'à la connaissance du Conseil Communal, les destinataires de ce courrier à Anderlues n'ont strictement rien fait ;
- Vu que les échevins Pastorelli, Zanola, et Guyaux ont averti des Conseillers Communaux de l'inertie de leur collègues échevins et Bourgmestre au Collège;
- Considérant que l'appel à projet vise des communes comme Anderlues puisque pour y répondre il faut avoir moins de 50.000 habitants ;
- Considérant que cette initiative wallonne vise à réhabiliter des terres polluées pour qu'elles soient prêtes à l'emploi et ainsi limiter l'artificialisation de terres;
- Considérant l'artificialisation galopante des terres à Anderlues ;
- Considérant la nécessité de conserver des terres non artificialisées pour développer un jour des espaces verts mis à disposition de la population comme l'a déjà réclamé le Conseil Communal;
- Considérant qu'Anderlues dispose de terres qui permettraient de répondre à l'appel à projet;
- Considérant qu'une partie du site de l'Economat pourrait convenir pour répondre à l'appel à projet;
- Il est proposé au Conseil Communal de missionner le Collège Communal pour mener de toute urgence les travaux nécessaires afin de déterminer quels sites peuvent être pris en compte pour répondre à l'appel à projet, de sélectionner celui qui est le plus compatible pour répondre favorablement à l'appel à projet, de (faire) mener les démarches nécessaires pour répondre favorablement à l'appel à projet;
- Considérant qu'ayant pris connaissance de ce point supplémentaire, le Collège communal a examiné les sites pouvant répondre aux critères de l'appel à projets;



- Considérant que le seul site éligible est le site du Viaduc;
- Considérant que l'appel à projet pourrait permettre d'assainir le site;
- Que cependant, il est nécessaire d'y implanter un projet, ce que ne souhaite pas le groupe AJC;

Le Conseil communal décide de ne pas répondre à l'appel à projets.

44. Point supplémentaire n°2 présenté par AJC: Moratoire d'un an sur la suppression des sentiers communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24; Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12;
- Considérant que la plupart des sentiers communaux sont tombés en désuétude non pas parce qu'ils sont inutiles mais parce qu'ils sont oubliés ;
- Considérant que la préservation de ces sentiers constitue un élément clef pour réformer la mobilité et changer les habitudes de déplacement à Anderlues ;
- Considérant qu'en date du 21 décembre 2020 le Conseil Communal a demandé au Collège communal de lancer les travaux utiles en vue de réaliser un plan communal de mobilité;
- Considérant la volonté affichée du Conseil Communal de redévelopper une mobilité douce à Anderlues ; Le groupe AJC dépose le point ci-dessus afin qu'il soit soumis au vote.

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de suspendre pour un an à dater de la présente décision la suppression des sentiers communaux.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 20 décembre 2022

Le membre du personnel, La Directrice generale, La Bourgmesti	Le membre du personnel,	La Directrice générale,	La Bourgmestre
---	-------------------------	-------------------------	----------------

Présidente,

Cathy VAN CUTSEM F. DOZIER V. GONZALEZ

MOYANO

La Directrice Générale La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER VIRGINIE GONZALEZ MOYANO